

# **GE\_GERICHTE ATA/1041/2021 vom 5. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1041\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1041_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1041/2021 du 5 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1041/2021 del 5 ottobre 2021

## **Regeste**

Résumé: Rejet d'un recours contre un jugement du TAPI confirmant une décision de l'AFC-GE refusant l'accès à des pièces, provenant du dossier fiscal d'un autre contribuable, couvertes par le secret fiscal et d'une déposition faite par un tiers dans le cadre d'une procédure pénale. L'autorité intimée a indiqué à la contribuable la nature des pièces, la raison du refus et lui a communiqué le contenu des pièces sous forme de quatorze points résumés ainsi que les conclusions prises sur la base de ces faits, s'agissant de l'attribution à la contribuable de revenus provenant d'une autre société.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la décision incidente de l'AFC-GE de refuser l'accès aux pièces A à D du dossier fiscal de la recourante.

La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue, l'AFC-GE, confirmée par le TAPI, lui ayant refusé l'accès aux pièces A à D même caviardées, se limitant à lui communiquer un résumé du contenu. 3) a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées).

b. Les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). L'autorité peut interdire la consultation du dossier ou d'une partie de celui-ci si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent, le refus d'autoriser la consultation des pièces ne pouvant s'étendre toutefois qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 1 et 2 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA).

c. En matière d'ICC, c'est l'art. 17 LPFisc, qui fixe les règles fiscales en matière de consultation des dossiers fiscaux est applicable par renvoi de l'art. 86 LPFisc qui reprend les principes décrits ci-dessus. Il prévoit ainsi que le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces du dossier une fois les faits établis et à condition que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose pas. En matière d'IFD, les principes sont

identiques (art. 114 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_133/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.1).

Ainsi, le droit de consulter les pièces peut être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets (François BELANGER, Les principes constitutionnels et de procédure applicables en droit fiscal, in Les procédures en droit fiscal, 3ème éd., 2015, p. 61 et ss, p. 110).

- 10/13 - A/1396/2019

Lorsque le département refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, il ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que s'il lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce ou qu'il lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2P.186/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4).

d. Les personnes chargées de l'application de la LIFD et des impôts cantonaux et communaux doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 110 LIFD ; art. 39 LHID ; art. 11 al. 1 LPFisc).

Ce secret concerne tous les faits découlant de dossiers, de négociations ou de dépositions informelles. Aucune autorisation ni aucune possibilité ne seront données à des tiers de consulter des dossiers.

L'autorité fiscale dispose de sources d'information très vastes. Celles-ci proviennent notamment d'autres autorités fiscales, administratives ou pénales, ou encore de tiers. En outre, l'administration fiscale peut également puiser des informations importantes dans les dossiers d'autres contribuables et procéder par recoupement ou encore se fonder sur des documents externes, tels qu'articles de journaux ou statistiques. Ces documents doivent figurer dans le dossier et être tenus à disposition du contribuable si l'administration entend les utiliser pour prendre sa décision, sous réserve, notamment, du respect du secret fiscal pour les informations recueillies dans les dossiers d'autres contribuables (Denis BERDOZ et Marc BUGNON, La procédure mixte en matière d'impôts directs, in Les procédures en droit fiscal, 3ème éd., 2015, p. 537 et ss, p. 620 à 626).

e. L'administration fiscale, lorsqu'elle effectue la pesée d'intérêts nécessaire pour décider de soustraire une pièce à la consultation en mettant en balance d'un côté, l'intérêt du contribuable à prendre connaissance des pièces constituant son dossier et, de l'autre, les intérêts publics ou privés à ce que certains actes restent secrets, est tenue au respect du principe de proportionnalité (Denis BERDOZ et Marc BUGNON, op. cit., p. 629).

f. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). 4)

En l'espèce, l'AFC-GE a invoqué le secret fiscal pour refuser l'accès aux pièces A à D à la contribuable, tout en lui indiquant la nature des pièces et la raison du refus. Les trois premières pièces constituent des procès-verbaux

- 11/13 - A/1396/2019 d'audience dans une procédure pénale à laquelle la contribuable n'est pas partie. La dernière est une note versée à la procédure pénale par l'un des inculpés. Les pièces ont été obtenues dans le cadre d'une autre procédure fiscale concernant un autre contribuable.

L'autorité intimée a communiqué à la contribuable le contenu des pièces sous forme de quatorze points figurant dans un courriel du 7 décembre 2018, en listant les informations fournies par différentes personnes dans le cadre des auditions pénales, portant en substance sur le rôle qu'avait M. B\_\_\_\_\_ dans la structure de fonds D\_\_\_\_\_. Ce courriel détaille également les conclusions auxquelles arrive l'autorité intimée sur la base de ces faits, s'agissant de l'attribution à la contribuable de revenus provenant d'une autre société.

Le TAPI a dûment vérifié que le résumé de chaque pièce fournie par l'autorité intimée à la contribuable, dans son courrier du 22 mars 2019 était conforme au contenu des pièces litigieuses et exhaustif, ce que la chambre de céans ne peut que confirmer.

En conséquence, il appert que l'autorité intimée a informé la contribuable sur les points sur lesquels elle s'était fondée pour effectuer les rappels contestés, en lui donnant ainsi connaissance du contenu essentiel des pièces.

En outre, les pièces provenant du dossier fiscal d'un autre contribuable sont couvertes par le secret fiscal et s'agissant de déposition faite par des tiers, dans le cadre d'une procédure pénale, l'intérêt de ceux-ci doit également être pris en compte comme s'opposant à la diffusion des documents.

Finalement, l'anonymisation des pièces, vu leur nature, ne suffirait pas à préserver le secret qui les couvre, de nombreux éléments autre que les noms permettant notamment d'identifier les intervenants.

Il faut ainsi conclure que l'AFC-GE a correctement effectué la pesée des intérêts en présence pour aboutir à la décision de refus.

Il découle de ce qui précède que le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.